



PREFET DE LA HAUTE-SAONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Pôle protection des populations

Service santé et protection des animaux
et de l'environnement

ARRETE DDCSPP n° *70-2018-10-17-001* du *17 OCT. 2018*
autorisant la société Abattoir de la Motte - rue du Bois Mourlot - 70000 PUSEY
à réaliser une extension de l'établissement pour la création
d'un atelier de découpe et de préparation de charcuterie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de l'environnement – parties législative et réglementaire et notamment le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 : abattage d'animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-187 du 26 mai 2015 portant autorisation unique pour la Société Abattoir de la Motte - rue du Bois Mourlot - 70000 PUSEY ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;

VU la lettre de porter à connaissance du 30 mai 2018, parvenue en préfecture le 14 juin 2018, concernant la création d'un nouvel atelier de découpe et de préparation de charcuterie sur le site de l'établissement ;

VU le courriel de l'inspecteur des installations classées du 12 juillet 2018 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation des installations classées, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée des ressources en eau ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2015-187 du 26 mai 2015 est abrogé et modifié comme suit :

Cet arrêté apporte des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2015-187 du 26 mai 2015 portant autorisation unique pour une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - Société Abattoir de la Motte - rue du Bois Mourlot - 70000 PUSEY.

Rubrique	Intitulé rubrique	Régime	Capacité projeté
2210-1	<p>Abattage d'animaux. Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe :</p> <p>1. Supérieur à 5 t/j Tout en restant inférieur à 50 tonnes/jour</p>	Autorisation	25 tonnes/jour
2102-2	<p>Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air.</p> <p>b) de 50 à 450 animaux-équivalents</p> <p>Nota :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les porcs à l'engrais, jeunes femelles avant la première saillie et animaux en élevage de multiplication ou sélection comptent pour un animal-équivalent, - Les reproducteurs, truies (femelle saillie ou ayant mis bas) et verrats (mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents, - Les porcelets sevrés de moins de trente kilogrammes avant mise en engraissement ou sélection comptent pour 0,2 animal-équivalent. 	Déclaration	200 animaux-équivalent porcs
2221	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.</p> <p>La quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. Supérieure à 4 t/j (E) 2. Supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j (D)</p>	Non Classé	Découpe journalière maximale inférieure à 500

4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) 	Non classé	<p>Stockage isolé dans un local dédié.</p> <p>La quantité maximale stockée est de 260 kg.</p> <p>Ces produits servent au nettoyage et à l'entretien des installations.</p>
4802-2	<p>Fabrication, conditionnement et emploi de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (UE) n° 517/2014 ou de substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009.</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 	Non classé	<p>La quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans une installation est de 29 kg. La quantité totale présente sur site est de 144,2 kg.</p>
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités, salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	Non classé	<p>10 bouteilles de propane : 350 kg</p>
1511	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 150 000 m³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³ (DC) 	Non classé	<p>Volume total des chambres froides : 410 m³ environ</p>

ARTICLE 2 : MODIFICATION COMPLEMENTAIRE A L'AUTORISATION INITIALE

La SARL Abattoir de la Motte est autorisée à réaliser une extension de son atelier de découpe et de préparation de charcuterie, d'une surface de 376 m², sur la parcelle cadastrale n° 66 section ZI.

ARTICLE 3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le chapitre 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-187 du 26 mai 2015 est abrogé et modifié comme suit :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent en tout état de cause les dispositions du présent arrêté et des arrêtés complémentaires, ainsi que les autres réglementations en vigueur.

L'extension de l'atelier de découpe et de préparation de charcuterie sera implantée conformément aux plans annexés au dossier déposé par l'exploitant, et respecte par ailleurs, au même titre que l'ensemble des installations et annexes de l'établissement, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015-187 du 26 mai 2015 et des arrêtés complémentaires, ainsi que les autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le chapitre 6.2. de l'arrêté préfectoral n° 2015-187 du 26 mai 2015 est abrogé et modifié comme suit :

Article 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7h, ainsi que dimanche et jours fériés
Supérieur à 35dB(A) et inférieur ou égal à 45dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h (sauf dimanche et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h (ainsi que dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. MESURES DE BRUIT

Une mesure de bruit est à réaliser prenant en compte le fonctionnement global de l'exploitation. Cette mesure est à reproduire si une nouvelle activité engendrant des nuisances sonores supplémentaires est mise en place sur le site ou toute modification majeure du fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I. - En application des articles L. 514-6 et L. 515-27 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de BESANCON :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent acte lui a été notifié ;
2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

II. – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement à son rejet.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

III. – Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre la décision mentionnée au I peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la SARL Abattoir de la Motte.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de PUSEY et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de PUSEY pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Saône.

ARTICLE 7 : EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture de Haute-Saône, le maire de PUSEY, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au maire de PUSEY ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au délégué territorial de Haute-Saône de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au chef du service des sécurités ;
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- à la responsable de l'unité territoriale de Haute-Saône de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fait à VESOUL, le 17 OCT. 2018



Ziad KHOURY

